

VD_OMNI PE.2022.0125 vom 22. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0125

FR: VD_OMNI PE.2022.0125 du 22 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0125 del 22 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant portugais venu en Suisse en janvier 2011 pour y exercer une activité lucrative dans le domaine de la construction. En juin 2015, il a été victime d'un accident non-professionnel qui lui a causé une incapacité totale de travail durant plusieurs mois. L'Office AI lui a reconnu un droit à une rente entière limitée dans le temps car il a considéré que le recourant pouvait reprendre l'exercice d'une activité lucrative à 100% à condition que celle-ci soit adaptée à ses limites fonctionnelles. Droit de demeurer d'un ressortissant d'une partie contractante au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en cas de cessation involontaire des rapports de travail (consid. 3). Droit de demeurer du ressortissant d'une partie contractante qui cesse d'occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail (consid. 4). En l'occurrence, le recourant ne bénéficie d'un droit de demeurer à aucun de ces deux titres. Il ne peut davantage prétendre à une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas une activité économique, ni à une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Le refus de prolongation et le renvoi sont proportionnés. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint du refus par l'autorité intimée de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et aux membres de leur famille, notamment, que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1^{er} let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I ALCP (cf. art. 3, 4 et 6 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont différentes (cf. en particulier art. 4 ALCP renvoyant à l'art. 6 annexe I ALCP et art. 6 ALCP renvoyant à l'art. 24 annexe I ALCP). b) En l'espèce, le recourant est de nationalité portugaise, de sorte qu'il peut se prévaloir de l'ALCP.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

mars 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités.).

E. 6

Au vu de ce qui précède, il appert que les conditions permettant au recourant de poursuivre son séjour en Suisse au titre de la libre circulation ne sont désormais plus réunies. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que celui-ci devait être apprécié à l'aune du droit interne, soit aux conditions de la LEI et de ses ordonnances d'application.

E. 7

Le recourant ne conteste pas qu'il n'a plus droit au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 44 LEI (autorisation de séjour pour le conjoint et les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour). Il estime toutefois remplir les critères permettant la prolongation de son autorisation de séjour après la séparation d'avec son épouse. a) A teneur des art. 50 al. 1 LEI et 77 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEI peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si: la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale entre le recourant et son épouse a duré plus de trois ans. L'art. 50 al. 1 let. a LEI est donc applicable en l'espèce. c) Il y a lieu dès lors d'examiner si le recourant remplit les critères

d'intégration de l'art. 58a LEI, deuxième condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. aa) L'art. 58a LEI prévoit que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants (al. 1): le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée (al. 2). Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation (al. 3). Sur ce point, l'art. 77 al. 4 OASA précise que le requérant est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence. Selon la jurisprudence (voir notamment TF 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1 et les réf. cit.), il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard. La jurisprudence a précisé en outre que l'évaluation de l'intégration d'un étranger devait s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. bb) En l'occurrence, depuis son arrivée en Suisse en janvier 2011, le recourant a accumulé les contrats de mission temporaire, d'une durée de quelques mois, parfois suivis de périodes de chômage. Comme on l'a vu, depuis la fin de son droit à une rente AI, soit depuis le 1^{er} octobre 2017, le recourant n'a pas repris une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles et ne fait valoir aucune perspective concrète de travail permettant de présager son retour à une autonomie financière. Partant, et sans minimiser les difficultés vécues par le recourant, le tribunal ne peut que constater que le recourant n'a pas retrouvé un emploi compatible avec son état de santé, lequel lui aurait permis de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Dans ces conditions, il n'est guère possible de tenir son intégration professionnelle pour réussie. Le recourant émerge à l'aide sociale; le montant des prestations dont il a bénéficié, jusqu'au 23 avril 2021, s'élevait à 79'917 fr. 60, somme en constante augmentation depuis lors compte tenu du fait qu'il n'exerce toujours pas à ce jour, comme indiqué ci-dessus, une activité lucrative. En outre, le recourant faisait l'objet en juin 2021 de poursuites pour un montant de 4'833 fr. 50; sept actes de défaut de biens, pour un total de 5'099 fr. 05, ayant par ailleurs été délivrés. Il n'a ainsi pas su participer à la vie économique ni acquérir son autonomie financière au sens de l'art. 58a al. 1 let. d LEI. Le recourant a fait l'objet de poursuites et a occupé la justice à deux reprises (pour voies de fait et menaces qualifiées à l'encontre de son épouse et pour conduite d'un véhicule automobile alors qu'il se trouvait en incapacité de conduire [taux d'alcool qualifié dans le sang ou l'haleine]); il s'agit d'éléments qui plaident en sa défaveur du point de vue de son intégration. Par ailleurs, sur le plan social, le recourant n'établit pas, ni même n'allègue, qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale. Dans ces circonstances, son intégration sociale peut être qualifiée au mieux de normale, soit comparable aux relations sociales ordinaires d'amitié, de travail, de

voisinage, que tout un chacun est amené à tisser lors d'un séjour d'une certaine durée dans un lieu donné. Enfin, si les efforts entrepris récemment par le recourant pour améliorer son niveau de français sont certes louables, ils ne peuvent cependant être considérés comme un facteur remarquable, dès lors qu'après un séjour de plus de dix ans en Suisse sa maîtrise du français semble médiocre. Il ne s'agit ainsi manifestement pas d'une circonstance exceptionnelle permettant de retenir l'existence d'une intégration spécialement marquée (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-7464/2014 du 23 novembre 2016 consid. 4.3 et ATF 130 II 39 consid. 4). cc) Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle le recourant ne remplit pas les critères d'une intégration réussie au sens de l'art. 58a LEI, ne prête pas le flanc à la critique. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 8

Le recourant fait valoir un droit au regroupement familial fondé sur l'art. 50 al. 1 let. b LEI, invoquant des raisons personnelles majeures, au vu de son long séjour en Suisse, du fait que ses enfants et son petit-fils y résident, et compte tenu de son état de santé. a) L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage (respectivement le partenariat enregistré) n'a pas duré trois ans, parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, ce qui est le cas en l'espèce, ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose dès lors que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour en découlant soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et les références; TF 2C_583/2021 du 1^{er} décembre 2021 consid. 5.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-là semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7; 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4). Les alinéas 1 let. b et 2 de l'art. 50 LEI ne sont cependant pas exhaustifs et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; arrêt CDAP PE.2017.0245 du 23 novembre 2017 consid. 3). Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; TF 2C_467/2012 du 25 janvier 2013, consid. 2.1.3; 2C_358/2012 du 28 novembre 2012 consid. 4). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un

rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. b) aa) En l'occurrence, le séjour du recourant peut effectivement être qualifié de long puisqu'il a vécu légalement en Suisse durant onze ans, soit entre le 31 janvier 2011 et le 8 août 2022, date à laquelle l'autorité intimée a refusé de prolonger son autorisation de séjour; depuis lors il poursuit son séjour grâce à l'effet suspensif de son opposition puis de son recours. Lorsque la durée légale du séjour est supérieure à dix ans, comme dans le cas d'espèce, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux que le ressortissant étranger a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C_21/2019 du 14 novembre 2019 consid. 5). Or, comme on l'a vu plus haut, l'intégration du recourant n'est pas réussie. bb) Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA), conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. TAF C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1; C-1888/2012 du 23 juillet 2013 consid. 6.4). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. TAF F-3883/2016 du 15 novembre 2017 consid. 9.3; F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3). Une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse pas être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération (cf. TAF C-357/2012 du 28 mai 2014 consid. 9.1; C-6228/2012 du 26 mars 2013 consid. 9.3.1). En l'occurrence, le recourant n'apporte aucun élément donnant à penser qu'il ne pourrait pas bénéficier de soins médicaux adaptés au Portugal, alors que ce pays offre des prestations médicales comparables à celles de la Suisse (cf. CDAP PE.2021.0126 du 23 mai 2022 consid. 6c; PE.2019.0019 du 4 novembre 2019 consid. 5b; PE.2018.0265 du 19 décembre 2018 consid. 4a); le fait qu'il serait préférable qu'il puisse continuer à être traité en Suisse n'est à cet égard pas déterminant. Il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ de Suisse entraîne de graves conséquences pour sa santé. c) Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. Cela étant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne pouvait tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

E. 9

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 4.2.2 et les références). a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant

qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour (ou d'établissement) fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure, ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale. L'intérêt public à la révocation du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.7; 138 I 246 consid. 3.2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_264/2021 du 19 août 2021 consid. 4.3; 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.2 et les références). Dans l'ATF 144 I 266, après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, comme dans le cas d'espèce, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (cf. ATF 144 I 266 consid. 3; TF 2C_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.3.1-5.3.5; TF 2C_104/2021 du 28 avril 2021 consid. 3.3; 2C_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 et les références). b) Sur le plan de sa vie familiale, le recourant se prévaut de la relation qu'il entretient avec ses enfants, aujourd'hui majeurs, et invoque avoir besoin de leur aide et soutien au vu de son état de santé. Agé de 48 ans, il n'a cependant pas démontré qu'il se trouvait dans un état de dépendance particulière par rapport à eux, au point qu'il soit dans l'absolue nécessité de demeurer en Suisse pour y être assisté par eux. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de sa relation avec ses enfants pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. Il reste à procéder à une pesée générale des intérêts. Il a déjà été établi que, malgré la durée importante de son séjour en Suisse, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie, en tout cas sur le plan professionnel et économique. En conséquence, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'intérêt public à l'éloigner de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à y rester et la mesure ordonnée ne procède d'aucune violation du principe de la proportionnalité ou de l'art. 8 CEDH.

E. 10

Le recourant prétend à une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens

de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit quant à lui qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. b) Lorsqu'il est constaté, comme en l'espèce, que le recourant ne peut prétendre à un droit à séjourner en Suisse après la dissolution de la famille (au sens de l'art. 50 al. 1 let. a et b LEI), l'examen séparé de sa situation sous l'angle du cas de rigueur au sens des art. 20 OLCP et 30 al. 1 let. b LEI tombe, rien au dossier ne faisant apparaître par ailleurs que des éléments spécifiques allant au-delà de la protection conférée par l'art. 50 LEI devraient être pris en compte en l'espèce (cf. TAF F-7189/2018 du 19 décembre 2019 consid. 7.4; CDAP PE.2020.0143 du 17 septembre 2020 consid. 2d et les références citées).

E. 11

En définitive, la décision entreprise est conforme au droit et ne procède pas d'un excès ou d'un abus par l'autorité intimée de son pouvoir d'appréciation. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 12

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances, toutefois, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.